

L'accès aux soins dentaires: UN DROIT FONDAMENTAL

Par Me Érik Morissette et Sébastien Gobeil, avec la collaboration de Sophie Lessard Berger et Mikael Lamontagne. Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.



L'accès public aux soins médicaux est un élément caractéristique du système de santé au Québec. Cette accessibilité générale, ayant déjà suscité bien des débats, a comme conséquence pour les professionnels de la santé d'être obligés de prodiguer des soins. Mais jusqu'où va cette obligation? Peut-être avez-vous déjà songé à refuser d'offrir des soins à un patient parce que celui-ci était porteur d'une maladie infectieuse. Le risque d'infection justifie-t-il un tel refus? Ce comportement est-il justifié en droit au Québec?

Si de telles questions demeurent d'actualité, il importe de rappeler que depuis quelques années, aucun doute n'existe quant au devoir des professionnels de la santé buccodentaire à administrer des soins aux personnes atteintes de VIH, à défaut de quoi, leur responsabilité professionnelle pourrait être engagée.

Alors que plusieurs autres provinces avaient déjà décidé que le refus de soigner un patient porteur du VIH était discriminatoire, les tribunaux québécois ont, pour la première fois, abordé la question en 1993. Après une analyse détaillée des symptômes de la maladie et des dispositions législatives applicables, les juges ont reconnu que le terme « handicap », au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, englobait les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Une discrimination fondée sur cette base a donc été jugée illégale au sens de la Charte.

S'inscrivant également dans le cadre des services de la santé, les soins dentaires sont des services offerts au public en général et ne pourraient ainsi être limités par des critères d'admission. Dans le cas d'une personne atteinte du VIH, le fait de lui refuser le traitement normalement requis la brimerait dans son droit fondamental à l'égalité.

De même, certains faits importants sont à considérer. Ainsi, bien que des risques de saignements et d'éclaboussements existent lors des traitements dentaires, ils ne sauraient justifier le préjudice résultant de l'affront à un droit fondamental de l'être humain. À cet effet, soulignons que, il y a près de dix ans, les experts évaluaient le risque de transmission du virus au chirurgien à près de 1 cas par 16 000 interventions pour l'ensemble du Québec. En somme, le caractère public des soins buccodentaires inclut le droit à tout citoyen d'être soigné avec équité. Un hygiéniste dentaire ou un dentiste ne pourrait invoquer un risque d'infection relié à son métier afin de justifier le refus de traiter un patient.

Reconnaissant d'emblée le caractère discriminatoire d'un tel comportement, la responsabilité professionnelle et personnelle des spécialistes en traitements dentaires pourrait ainsi être engagée. Des compensations évaluées à 3 000 \$ ont même déjà été octroyées à une victime d'un acte jugé discriminatoire. Également, des plaintes déontologiques pourraient être intentées et, par-dessus tout, le tribunal pourrait, par la voie d'une ordonnance, exiger l'arrêt d'une telle pratique.

Considérant l'impact d'une telle décision, l'Ordre des dentistes du Québec a jugé approprié, en 1995, d'apporter des modifications au *Code de déontologie des dentistes* afin d'y intégrer l'interdiction de cette pratique. Des changements de même nature ont également été apportés au *Code des professions*. De même, l'Association dentaire canadienne a conjugué ses efforts et a émis de nombreuses recommandations à titre préventif, incitant ainsi les professionnels à stériliser soigneusement les outils de travail, les seringues ainsi que les surfaces de travail.

Bref, vous ne serez jamais trop prudent: mieux vaut prévenir que guérir!!! Soyez vigilants et employez toutes précautions nécessaires. ■